

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABDONNEMENTS						ANNONCES ET AVIS DIVERS	
		VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE					
		Six mois	Un an	Six mois	Un an				
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque									
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO :.....	15.000f	31.000f.	-	-	-			La ligne	1.000 francs
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f				Chaque annonce répétée	Moitié prix
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs			Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.				
			Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro					
			Journal légalisé	900 f	Par la poste	-			
								Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2013		
13 juin	Décret n° 2013-851 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	940
14 juin	Décret n° 2013-862 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	940
14 juin	Décret n° 2013-863 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	941
20 juin	Décret n° 2013-878 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger	941
20 juin	Décret n° 2013-879 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	942
20 juin	Décret n° 2013-880 portant élévation à la dignité de Grand'Croix de l'Ordre du Mérite à titre étranger	942

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2013	
20 juin	Décret n° 2013-890 portant modification du décret n° 2009-1459 modifiant et complétant le décret n° 2007-819 du 18 juin 2007 fixant les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2013
20 juin Décret n° 2013-871 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar. 943

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

2013	
7 juin	Décret n° 2013-742 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Marie-Louïse MIMRAN »

10 juin Décret n° 2013-752 prescrivant l'immatriculation,
au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain
du domaine national située à Niacoulirab,
communauté rurale de Sangalcam dans le
département de Rufisque, d'une superficie de
01 hectare 06 a 25 ca, en vue de son attribu-
tion par voie de bail. - Prononçant sa
désaffection. 950

10 juin Décret n° 2013-755 déclarant d'utilité publique le projet de construction du Centre International de Conférence de la Francophonie sur une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de cinquante (50) hectares située à Diamniadio, dans le département de Rufisque et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal en vue de son affectation au Ministère de la Culture. 950

10 juin Décret n° 2013-767 autorisant la passation d'un contrat complémentaire pour l'extension de l'autoroute à péage Dakar-Diamniadio, objet du contrat de conception, de financement, de construction, d'exploitation et d'entretien conclu le 2 juillet 2009 entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Eiffage SA et Eiffage Sénégal SA et transférée à la société SENAC SA

**MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION
DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE**

2013

28 janvier.....	Arrêté ministériel n° 870 portant modification de l'Annexe 5 du cahier des charges du Consortium Service Universel (CSU SA) approuvé par l'arrêté n° 06495 du 23 juin 2009.	951
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

2013

7 juin	Décret n° 2013-738 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et fixant les conditions d'admission en classe de 6 ^e de l'Enseignement moyen général.	952
18 juillet.....	Décret n° 2013-1009 portant création du Comité national de pilotage des Assises de l'Education.	954

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	955
----------------	-----

P A R T I E O F F I C I E L L E

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2013-851 du 13 juin 2013
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECREE :

Article premier. - Au grade d'Officier

- Monsieur Ildefonso Hernandez GOMEZ, Général de division, Chef des unités spéciales et de la réserve de la Guardia civil, né le 3 février 1952 à Viana del Bollo (Orense - Espagne).

- Monsieur Serrano Checa JULIO, Commandant, Chef de la division coopération internationale, né le 1^{er} juillet 1968 à Madrid (Espagne).

Article 2. – Au grade de Chevalier

- Monsieur Biazquez Gonzalez Félix Jésus, Colonel, Chef de l'unité d'action rurale de Guardia civil, né le 26 avril 1959 à Villadiego (Burgos - Espagne).

Art. 3. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul Mbaye.

**DECRET n° 2013-862 du 14 juin 2013
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, règlementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre national du Mérite ;

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Jean TODT, Président de la Fédération Internationale Automobile, né le 25 février 1946 à Pierrefort.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-863 du 14 juin 2013
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECREE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Commandeur :

- Monsieur Dov ZERAH, Directeur de l'Agence Française de Développement, né le 31 juillet 1954 à Tunis.

- Monsieur Grégoire De SAINT-QUENTIN, Général de Brigade, Commandant les éléments français au Sénégal, né le 26 avril 1961 à Paris.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-878 du 20 juin 2013
portant élévation à la dignité de Grand-Officier
de l'Ordre national du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECREE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier :

- Son Altesse Royale le Prince Alwaleed Bin Abdoul Aziz AL SAOUD, né le 7 mars 1957 à Ryad.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-879 du 20 juin 2013
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECRETE :

Article premier.- Est nommé au grade de Commandeur :

- Son Excellence Monsieur Ali Abdullatif AL-MASLAMANI, Ambassadeur du Qatar au Sénégal, né le 08 septembre 1952 à Doha.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-880 du 20 juin 2013
portant élévation à la dignité de Grand'Croix
de l'Ordre du Mérite à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, règlementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre national du Mérite :

DECRETE :

Article premier.- Est élevé à la dignité de Grand'Croix :

- Monsieur Guillaume Kigbafori Soro, président de l'Assemblée nationale de la République de Côte d'Ivoire, né le 8 mai 1972 à Kofiplé Diawala – Ferkessédougou).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DECRET n° 2013-890 du 24 juin 2013 portant
modification du décret n° 2009-1459 modifiant et
complétant le décret n° 2007-819 du 18 juin 2007
fixant les droits de délivrance des actes en ma-
tière civile et commerciale.**

RAPPORT DE PRESENTATION

La mise en place au Sénégal d'un environnement favorable à l'investissement et à la promotion des affaires gage de développement économique durable postule, entre autres, que des mesures soient prises pour sécuriser l'investissement en facilitant notamment la constitution de garanties nécessaires pour la protection des engagements souscrits par les prêteurs. A cet effet il convient de revoir le barème des frais d'enregistrement des divers actes auxquels sont assujettis les investisseurs dans le sens de le rendre plus cohérent et plus adapté aux réalités économiques.

Le présent projet entend donc procéder à une modulation des droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale. Il modifie ainsi le décret n° 2009-1459 du 30 décembre 2009 qui modifiait et complétait le décret n° 2007-819 du 18 juin 2007 en introduisant un tarif progressif en ce qu'il affecte des taux compris entre 5 %, 1.5 % et 1 % appliqués aux actes constatant le dépôt au greffe des dossiers de nantissement.

La modification consiste à réaménager ces taux. Ainsi un taux de 1 % sera appliqué aux montants compris entre 5 à 500 millions F CFA, un taux de 0.5 % aux montants compris entre 500 millions F CFA et un milliard de francs CFA, un taux de 0.25 % au-delà de un milliard de francs CFA et le montant total des droits à payer dans ce dernier cas ne peut excéder cinquante (50) millions F CFA.

Enfin en cas de nantissements divers portant sur un même projet lorsque l'investissement global dépasse un milliard de francs CFA, le montant total des droits de délivrance n'excèdera pas non plus 50 millions F CFA.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général :

Vu l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution de l'OHADA :

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifié :

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 portant création de la Cour suprême ;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié :

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu le décret n° 2007-554 du 30 avril 2007 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2007-819 du 18 juin 2007 fixant les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale, modifié ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-637 du 4 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2007-819 du 18 juin 2007 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« D – Actes constatant le dépôt au greffe des dossiers de nantissement :

- de 0 à 3 millions F CFA 5 %,
 - de plus de 3 à *5 millions F CFA 1,5 %,
 - de plus de 5 à 500 millions F CFA 1 %,
 - de plus de 500 millions à 1 milliard de F CFA 0,5 %,
 - au-delà de 1 milliard de F CFA 0,25 %
- et le montant total des droits à payer dans ce cas ne peut excéder cinquante (50) millions F CFA.

De même en cas de nantissements divers portant sur un même projet d'investissement, le montant total cumulé des droits de délivrance ne saurait excéder cinquante (50) millions de F CFA lorsque la somme totale objet du prêt (ou des prêts) couvrant l'investissement dans sa globalité est supérieure à un (1) milliard de francs CFA.

Art. 2. – Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et le Ministre dé l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBEYE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2013-871 du 20 juin 2013 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard modifiée et complétée par la loi 75-59 du 2 juin 1975 ;

Vu le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 ;

Vu le décret n° 67-1019 du 13 septembre 1967 fixant le taux de l'indemnité allouée aux agents de l'Etat chargés du contrôle des établissements de jeux de hasard, ainsi que les modalités de remboursement par ces établissements des frais de contrôle ;

Vu le décret n° 92-63 du 6 janvier 1992 portant création d'une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux de hasard ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1163 du 29 octobre 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2012, formulée par la Société « Dakaroise des Jeux » ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spéciale des Jeux lors de sa séance du 4 décembre 2012.

DECRETE :

Article premier. - La société « DAKAROISE DES JEUX » sise à Dakar, 1 Rue Parent est autorisée à exploiter un établissement de jeux de hasard, pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – Le Comité de Direction de l'établissement est composé ainsi qu'il suit :

- *Président du Conseil d'Administration* : Monsieur Jacob ATTAL, né le 12 mars 1961 à Dakar, de nationalité sénégalaise.

- *Membres du Comité* :

- Directeur Général : Monsieur David ATTAL, né le 28 juillet 1969 à Dakar, de nationalité sénégalaise,

- Monsieur Moïse ATTAL, né le 19 avril 1966 à Dakar,

- Monsieur Madi Michel ATTAL, né le 11 juin 1958 à Dakar, de nationalité sénégalaise,

- Monsieur Frédéric ATTAL, né le 29 octobre 1972 à Dakar.

Art. 3. – L'établissement comprendra les jeux suivants :

- Deux (02) tables de roulette
- Quatre (04) tables de Stud Poker
- Deux (02) tables de black-Jack
- Dix (10) tables de poker
- Une (01) machine de Bingo
- Cent (100) appareils dits « machines à sous »
- Une (01) machine Bingo.

Art. 4. – Les heures limites de fonctionnement sont fixées ainsi qu'il suit :

- *Ouverture* : Douze (12) heures
- *Fermeture* : Cinq (05) heures.

Art. 5. – Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2013-742 du 7 juin 2013
accordant la reconnaissance d'utilité publique
à la « Fondation Marie-Louise MIMRAN ».

RAPPORT DE PRESENTATION

La compagnie sucrière sénégalaise et les grands moulins de Dakar, filiales du Groupe MIMRAN, ainsi que Monsieur Diagna Ndiaye, initiateurs du projet de la fondation dénommée « Fondation Marie-Louise MIMRAN » ont été, pendant de longues années impliqués dans de nombreuses actions sociales et humanitaires qu'ils veulent développer pour contribuer, auprès des pouvoirs publics, à la promotion de la condition humaine.

La « Fondation Marie-Louise MIMRAN » a globalement pour objet de soutenir et de mener des actions humanitaires et sociales dans les domaines de la santé, de l'éducation, des sports et de la culture.

Conformément à la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, il est prévu les dispositions portant :

- reconnaissance d'utilité publique de la « Fondation Marie - Louise MIMRAN ».
- approbation des statuts de la fondation ;
- durée pour laquelle la fondation est constituée ;
- indication du siège de la fondation ;
- désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique de la fondation ;
- détermination de la représentation de l'Etat au sein du conseil de fondation.

Telle est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

Vu le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique du 5 octobre 2012 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 janvier 2013 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

DECRETE :

Article premier. - L'établissement dénommé « Fondation Marie - Louise MIMRAN » est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la « Fondation Marie - Louise MIMRAN » annexés au présent décret.

Art. 3. – La durée de la « Fondation Marie-Louise MIMRAN » est indéterminée. La fondation est dissoute pour les causes et dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. – Le siège social de la fondation est situé au 6^{ème} étage du 18, Boulevard de la République à Dakar.

Art. 5. – La tutelle technique de la « Fondation Marie-Louise MIMRAN » est assurée par le ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 6. – L'Etat du Sénégal est représenté au sein du conseil de la « Fondation Marie-Louise MIMRAN » par un agent désigné par le ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 7. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

FONDATION MARIE-LOUISE MIMRAN

LES STATUTS

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - *La Constitution*

Il est constitué par les soussignés une fondation d'utilité publique de droit sénégalais régie par les lois et règlements en vigueur, notamment la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995 ainsi que les présents statuts.

Article 2. - *La Dénomination*

La fondation est dénommée « Fondation Marie-Louise MIMRAN », en abrégé « Fondation MLM ».

Article 3. - *Le siège social*

Le siège social de la fondation est fixé au 6^{ème} étage du 18, Boulevard de la République, Dakar - Sénégal.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Sénégal, dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de ladite loi.

Article 4. - *La Durée*

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 5. - *L'Objet*

La fondation a pour objet principal :

- de faire des dons de fournitures scolaires et de matériels didactiques aux écoles publiques ;
- de participer à la lutte contre les maladies invalidantes ;
- d'apporter de l'aide aux sinistrés des inondations ;
- d'aider les pouponnières du pays ;
- de sensibiliser au dépistage volontaire du VIH ;
- d'organiser des journées de don de sang ;
- d'appuyer les rencontres sportives ;
- d'appuyer l'organisation de festivals ;
- d'appuyer la scolarisation en milieu rural ;
- d'attribuer des bourses d'études aux enfants méritants et issus de familles à faibles revenus ;
- de participer à la construction et à l'entretien de lieux de culte ;
- de participer à des programmes destinés à la promotion de la jeunesse urbaine ;
- de participer au programme sur l'hygiène de l'école ;
- de réhabiliter et d'équiper des structures sanitaires de proximité ;
- d'appuyer des centres de formations sportives ;
- de participer à la facilitation de l'accès à l'eau potable dans les zones rurales ;
- de soutenir la conception et l'expérimentation de services et systèmes innovants du futur par une aide apportée aux programmes d'incubation ;
- de sensibiliser les populations à la protection de notre environnement ;

Article 6. - *Les Fondateurs*

La fondation est créée par :

1. La compagnie sucrière sénégalaise, en abrégé « la CSS », société anonyme au capital de 14 552 100 000 francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Saint-Louis sous le numéro SN STL 70 B 57, et titulaire du NINEA 00280602 G 3 dont le siège est à Richard-Toll dans la région de Saint-Louis, BP. 2031 Dakar, et représentée par son Directeur Général, monsieur André Froissard ;

2. Les grands moulins de Dakar, en abrégé « Les GMD », société anonyme de droit sénégalais au capital social de 1 180 000 000 Francs FCFA, Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro SN DKR 4785 B, NINEA 0013 516 2 G 3, dont le siège social est sis à l'avenue Félix Eboué, Dakar - Sénégal, et représentée par son Directeur Général, monsieur Emile ELMALEM ;

3. Monsieur Mamadou Diagna Ndiaye, célibataire, titulaire de la carte d'identité nationale n° 1 251 1949 00300, délivrée à Dakar le 8 mai 2007, demeurant au 14, bis rue Bérenger Ferraud Dakar, né le 10 février 1949 à Saint-Louis, de nationalité sénégalaise.

**TITRE II. – ORGANES DE LA FONDATION,
CONSEIL DE FONDATION
ET ADMINISTRATEUR GENERAL**

Article 7. – *Le conseil de fondation*

7-1. - Le conseil de fondation est composé de six membres au moins nommés par les fondateurs parmi les personnes choisies en raison de leurs compétences particulières dans les domaines d'activité de la fondation ou pouvant contribuer à la réalisation de son objet pour une durée de quatre ans renouvelable.

Le renouvellement des membres du conseil de fondation se fait par cooptation.

Les fonctions de membre du conseil de fondation sont gratuites.

La qualité de membre du conseil de fondation se perd par :

- décès ;
- démission ;
- radiation sur décision du conseil de fondation ;

Le conseil de fondation désigne son président parmi ses membres et en dehors des représentants de l'Etat ;

Le président du conseil de fondation veille à la bonne exécution des objectifs de la fondation.

Les fonctions de président du conseil de fondation sont assurées à titre gratuit.

7-2. – Le conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an ou, en tant que de besoin, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

7-3. – Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il est investi d'une mission générale de réalisation des objectifs de la fondation, de l'affectation à ce but des biens de la fondation et de la surveillance du patrimoine et des ressources de la fondation.

Il est notamment chargé de :

- l'orientation générale des activités de la fondation ;
- l'adoption du manuel des procédures et du contrôle de son application ;
- la désignation des membres de la cellule de contrôle interne et de la fixation de leur rémunération ;
- la désignation de l'administrateur général et de la fixation de sa rémunération ;
- la désignation du commissaire aux comptes titulaire et la fixation de la durée de son mandat ;
- l'approbation du programme annuel d'activités et du budget annuel de la fondation ainsi que des conventions signées pour l'exécution de ce programme ;
- l'approbation des comptes annuels de la fondation présentés par l'administrateur général et de l'affectation du résultat net de l'exercice.

En outre, dans le cadre de la mission de surveillance et de contrôle qui lui incombe, le conseil de fondation :

- exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par l'administrateur général et lui adresse toute directive utile ;
- prend connaissance des comptes annuels présentés par l'administrateur général, des rapports de la cellule de contrôle interne et du commissaire aux comptes ;
- veille au respect des injonctions adressées par l'Etat dans le cadre de la tutelle administrative et technique et des observations émises par la cellule de contrôle interne et le commissaire aux comptes.

Article 8. – *L'Administrateur général*

8-1. – L'administrateur général est nommé par le conseil de fondation parmi ses membres ou en dehors d'eux, suivant les règles gouvernant les délibérations du conseil prévues à l'article 7 des présents statuts.

Il est choisi en raison de ses compétences professionnelles notamment dans le domaine de la gestion de projets ou de programmes.

L'administrateur général, qui est nécessairement une personne physique, est nommé pour une durée de quatre ans renouvelable.

Il est révocable à tout moment par le conseil de fondation.

8-2. – L'administrateur général est chargé de la gestion du patrimoine, des activités et du programme de la fondation, dans les limites et selon les modalités fixées par le manuel des procédures.

Il représente la fondation dans ses rapports avec les tiers.

Il recrute et gère le personnel de la fondation.

TITRE III. – DOTATION INITIALE, RESSOURCES, DOCUMENTS COMPTABLES, EXERCICE SOCIAL

Article 9. – *La Dotation initiale*

Les fondateurs apportent à la fondation, une dotation initiale en numéraires d'un montant de 172.000.000 francs CFA.

Ce montant est entièrement versé et affecté à la fondation à la date de la signature des présents statuts.

Article 10. – *Les Ressources*

Les ressources de la fondation proviennent :

- de la dotation initiale ainsi que des revenus tirés de sa gestion ;
- des revenus tirés de la gestion du patrimoine de la fondation ;
- et des observations émises par la cellule de contrôle interne et le commissaire aux comptes ;
- des subventions, dons et legs provenant de toute personne physique et / ou morale, publique et / ou privée, sans qu'ils puissent violer les lois et règlements en vigueur au Sénégal, ou porter atteinte à l'indépendance de la fondation ;
- de manifestations organisées par la fondation.

Article 11. – *Les Documents comptables, l'Exercice social*

11-1. – La Fondation est dotée d'un manuel de procédures administratives et comptables approuvé par le conseil de fondation. Son application fait l'objet d'un contrôle permanent par le conseil de fondation.

Le manuel de procédures définit et fixe le cadre organisationnel de la fondation, les procédures de gestions comptable, financière et de contrôle et le statut du personnel de la fondation. Il précise les missions assignées à la cellule de contrôle.

11-2. – La fondation tient des livres de comptes ainsi que les pièces justificatives des opérations qu'elle effectue. Elle établit des comptes annuels conformément au SYSCOA, aux principes comptables généralement admis et aux usages et procédures uniformément appliquées.

TITRE IV. – *ORGANES DE CONTROLE DE LA FONDATION*

Article 12. – *La Cellule de contrôle interne*

12-1. – Le conseil de fondation peut nommer, en dehors de ses membres et de l'administrateur général, une cellule de contrôle interne composée de deux membres.

Les contrôleurs internes sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Leur rémunération est fixée par le conseil de fondation.

12.2. – La cellule de contrôle interne contrôle la bonne gestion de la fondation ainsi que l'exécution des orientations et des décisions du conseil de fondation. Elle doit notamment :

- veiller au respect, par la fondation, des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;
- veiller à la sauvegarde du patrimoine de la fondation ;
- s'assurer du respect des objectifs fixés par le conseil de fondation ;
- veiller à la bonne application du manuel de procédures ;
- contrôler la gestion administrative et financière de la fondation et s'assurer de la fiabilité de ses comptes ainsi que de leur tenue conformément aux normes comptables ;
- s'assurer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la fondation et les personnes chargées de son administration, de sa gestion et de son contrôle.

L'administrateur général peut selon le cas confier des missions spécifiques à la cellule de contrôle interne qui lui rend compte.

La cellule de contrôle rend aussi compte de sa mission de contrôle au conseil de fondation.

A cette fin, elle soumet chaque année à l'approbation de ce dernier un rapport sur la gestion administrative et financière de la fondation.

Article 13. – Le Commissaire aux comptes

13-1. – Le conseil de fondation désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, tous deux choisis parmi les membres de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés du Sénégal (ONECCA), et inscrits au tableau de l'ordre dans la section des commissaires aux comptes.

Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes :

- les fondateurs, les membres du conseil de fondation, l'administrateur général et le personnel de la fondation ;
- les conjoints, parents, et alliés des personnes sus indiquées jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement ;
- les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations visées aux deux premiers points.

Pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions de contrôle de la fondation, les commissaires aux comptes ne peuvent être chargées de son administration.

Le commissaire aux comptes est nommé pour deux exercices.

Ses fonctions prennent fin après la réunion du conseil de fondation statuant sur les comptes du deuxième exercice.

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes de la fondation ainsi que la conformité de ses actes avec le manuel de procédures et la réglementation en vigueur.

A ce titre, il peut se faire communiquer tous documents et informations qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes présente au conseil de fondation les rapports et résultats de ses travaux.

Article 14. – Le Contrôle de l'Etat

Les états financiers et leurs annexes, l'inventaire des éléments d'actif et de passif, le budget prévisionnel, le rapport sur la situation de la fondation et ses perspectives à court, moyen et long termes, le rapport annuel sur les comptes, le rapport de gestion de l'administrateur général, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés au ministre chargé des Finances dans le délai d'un mois à compter de la réunion du conseil de fondation ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE V. – DISPOSITION RELATIVE AU PERSONNEL

Article 15. – Le Personnel

La fondation peut conclure des contrats de travail avec le personnel nécessaire à son fonctionnement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

TITRE VI. – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16. – La modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil de fondation dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi 95-11 du 17 avril 1995 et 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995.

Article 17. – La Dissolution

17-1. – Le conseil de fondation peut prononcer la dissolution de la fondation lorsque :

- l'objet de la fondation est réalisé ou n'est plus réalisable ;
- son fonctionnement ne peut plus être assuré.

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION

Prénoms et Noms	Fonctions	Nationalité	Profession	Coordonnées	Signatures
Monsieur Mamadou Diagna NDIAYE	Président du Conseil de Fondation	Sénégalaise		14, bis rue Bérenger Ferraud Dakar	
Monsieur Nachson MIMRAN	Vice-Président	Française		Chalet Toulabé Oberbort Strasse 60 3780 - GSTAAD Suisse	
Monsieur David MIMRAN	Vice-Président	Française		433C rte d'Hermance. 1248 Hermance. Suisse	
Monsieur André FROISSARD	Membre	Française		Cité des Cadres, villa n° 2, Richard-Toll Sénégal	
Monsieur Emile ELMALEM	Membre				
Monsieur Souleymane MBOUP	Membre	Sénégalaise		Lot 4, Almadies Dakar-Sénégal	
Monsieur Abdolkarim RAGHNI	Membre				
	Représentant du Ministre de la Santé et de l'Action sociale	Sénégalaise			
	Représentant du Ministre de l'Education nationale	Sénégalaise			

DECRET n° 2013-752 en date du 10 juin 2013 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Niacoulrab, communauté rurale de Sangalcam dans le département de Rufisque, d'une superficie de 01 hectare 06 a 25 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

- Prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Niacoulrab, communauté rurale de Sangalcam, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 01 hectare 06 a 25 ca.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due, le requérant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdoul MBAYE.

DECRET n° 2013-755 en date du 10 juin 2013 déclarant d'utilité publique le projet de construction du Centre International de Conférence de la Francophonie sur une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de cinquante (50) hectares située à Diamniadio, dans le département de Rufisque et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal en vue de son affectation au Ministère de la Culture.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation du Centre International de Conférence de la Francophonie sur un terrain d'une superficie de cinquante (50) hectares situé à Diamniadio dans le département de Rufisque.

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation, au nom de l'Etat, dudit terrain, en vue de son affectation au Ministère de la Culture.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdoul MBAYE.

DECRET n° 2013-767 du 10 juin 2013 autorisant la passation d'un contrat complémentaire pour l'extension de l'autoroute à péage Dakar-Diamniadio, objet du contrat de conception, de financement, de construction, d'exploitation et d'entretien conclu le 2 juillet 2009 entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Eiffage SA et Eiffage Sénégal SA et transféré à la société SENAC SA.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La desserte de l'Aéroport international Blaise Diagne (AIBD) dans des conditions de sécurité et de fluidité optimales demeure l'une des préoccupations majeures du Gouvernement qui entend offrir à ses futurs passagers et usagers, des services et infrastructures de transport répondant aux standards internationaux.

C'est pour cette raison, qu'en lieu et place de la simple bretelle initialement prévue pour connecter l'AIBD à la route nationale n° 1, l'Etat a pris la décision, compte tenu de l'importance du flux de voyageurs attendu, de prolonger l'autoroute à péage déjà en construction jusqu'à Diass.

Face à cette contrainte et au regard de l'état d'avancement satisfaisant des travaux de construction de l'autoroute à péage, il est apparu nettement plus avantageux, pour l'Etat, de conclure un contrat complémentaire avec le concessionnaire de l'autoroute à péage Dakar-Diamniadio pour donner une certaine cohérence économique et technique au projet de manière à en faire une infrastructure d'un seul tenant, conçue par un opérateur unique qui serait seul responsable, vis-à-vis de l'Etat, sur l'intégralité du périmètre concédé. .

Cette option est d'autant plus pertinente et efficiente qu'elle est adossée sur un contrat initial signé avec un opérateur privé sélectionné au terme d'une procédure d'appel d'offres international ouvert ayant respecté toutes les conditions de transparence.

En outre, au regard de la proximité des délais de livraison de cette infrastructure aéroportuaire et de l'impérieuse nécessité d'en assurer la desserte dès sa mise en service, il apparaît urgent de réaliser le tronçon de l'autoroute devant permettre la connectivité avec l'aéroport.

A cet effet, en application de l'article 20 de la loi n° 2004-13 du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats de construction – exploitation – transfert, modifiée par la loi n° 2009-21 du 4 mai 2009 et la loi n° 2011-11 du 26 avril 2011 et après avis du Conseil des Infrastructures et du Ministre de l'Economie et des Finances, le présent projet de décret a pour objet d'autoriser la passation du contrat complémentaire et de désigner l'autorité concédante du projet..

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 :

Vu la loi n° 2004-13 du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats de construction-exploitation-transfert d'infrastructures (CET), modifiée par la loi n° 2009-21 du 4 mai 2009 et la loi n° 2011-11 du 26 avril 2011 :

Vu la loi n° 2004-14 du 1^{er} mars 2004 instituant le Conseil des Infrastructures :

Vu la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX SA, modifiée par la loi n° 2007-33 du 31 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'avis n° 01/2013/CDI émis par le Conseil des Infrastructures en ses séances des 21 février et 7 mars 2013 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 16 mai 2013 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances :

DECRETE :

Article premier. - Est autorisée la passation d'un contrat complémentaire pour l'extension de l'autoroute à péage Dakar-Diamniadio, objet de la convention de conception, de financement de construction, d'exploitation et d'entretien conclue le 2 juillet 2009 entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Eiffage SA et Eiffage Sénégal SA et transférée à la société SENAC SA.

Le contrat complémentaire port sur la conception, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et le transfert du tronçon de prolongement de l'autoroute à péage Dakar-Diamniadio à l'Aéroport international Blaise Diagne (AIBD).

Art. 2. – L'Autorité concédante pour ce projet, agissant conjointement pour le compte de la République du Sénégal, est le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Infrastructures.

L'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX S.A.) est l'Autorité concédante déléguée pour organiser, suivre et coordonner la procédure devant aboutir à la signature dudit contrat complémentaire, conformément à la loi n° 2004-13 du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats de construction-exploitation-transfert d'infrastructures (CET), modifiée par la loi n° 2009-21 du 4 mai 2009 et la loi n° 2011-11 du 26 avril 2011.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Infrastructures et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdoul MBEYE.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 870 en date du 28 janvier 2013 portant modification de l'Annexe 5 du cahier des charges du Consortium Service Universel (CSU SA) approuvé par l'arrêté n° 06495 du 23 juin 2009.

Article premier. – Le point 1 intitulé « Calendrier de construction » de l'Annexe 5 du cahier des charges du Consortium Service Universel (CSU SA) approuvé par l'arrêté n° 06495 du 23 juin 2009 est modifié comme suit :

« Le groupe de mots : « nombre de mois calendaires à compter de l'attribution de l'Autorisation » est remplacé par : « nombre de mois calendaires à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ».

Art. 2. – L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 2013-738 du 7 juin 2013 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et fixant les conditions d'admission en classe de 6^{ème} de l'Enseignement moyen général.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Décret n° 90-1463 du 28 décembre 1990 crée et organise l'examen du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et fixe les conditions d'admission dans les classes de sixième (6^{ème}) de l'Enseignement moyen général.

Depuis lors, d'importantes mutations se sont opérées dans le secteur de l'Education et de la Formation, notamment la généralisation du nouveau Curriculum de l'Education de Base (CEB) fondé sur l'approche par les compétences (APC) ainsi que l'avènement d'écoles et de collèges d'enseignement franco-arabe.

Afin de tenir compte de cette évolution, il est apparu nécessaire de revoir l'organisation des examens du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) dans l'optique, à la fois, de la modification du format des épreuves et de l'unification des examens en options française et franco-arabe.

Pour toutes ces raisons relatives au changement des circonstances de fait et de droit qui justifiaient le décret du 28 décembre 1990, il s'avère nécessaire d'abroger ledit décret afin d'adapter la réglementation aux nouvelles réalités.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi d'Orientation n° 91-22 du 16 février 1991 portant Loi d'Orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie (IA) et des inspections de l'Education et de la Formation (IEF) ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE :

Chapitre premier. – *Dispositions générales*

Article premier. – Il est créé un diplôme unique dénommé certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) qui sanctionne la fin du cycle de l'Enseignement élémentaire.

Art. 2. – L'examen comporte deux options, français et franco-arabe.

Art. 3. – L'examen se déroule annuellement, en deux sessions :

- une session normale ;
- une session de remplacement.

Il a une double vocation :

- permettre aux candidats d'obtenir le diplôme du CFEE ;
- permettre la sélection des candidats pour l'admission en classe de sixième en fonction du nombre de places disponibles.

Art. 4. – L'examen du certificat de fin d'études élémentaires est ouvert aux élèves régulièrement inscrits dans la dernière année du cycle élémentaire et aux candidats individuels.

Art. 5. – Les candidats à l'admission en classe de sixième doivent être âgés de quatorze ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen.

Il n'y a pas de limite d'âge pour le certificat de fin d'études élémentaires.

Le dossier de candidature est composé des pièces suivantes :

- une demande d'inscription ;
- un acte d'état civil (bulletin, extrait, jugement) ;
- une fiche scolaire lorsque le candidat est présenté par une école publique ou privée autorisée.

Art. 6. – Les modalités pratiques du déroulement des épreuves de l'examen du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Chapitre II. – *Nature des Epreuves*

Art. 7. - Les épreuves du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) portent sur le programme des classes du niveau 2 de l'étape III du cycle de l'enseignement élémentaire.

Art. 8. – L'examen comprend :

- des épreuves écrites ;
- des épreuves orales ;
- une épreuve d'éducation physique et sportive.

Art. 9. – Les épreuves comptant pour l'obtention du diplôme du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) sont :

LANGUE ET COMMUNICATION (LC) FRANÇAIS ET ARABE : 100 pts

- Compréhension du texte et maîtrise des ressources : 40 % - durée : 1 heure.
- Evaluation de la compétence (Production d'écrits) : 60 % - durée : heure.

MATHEMATIQUES : 100 pts

- Maîtrise des ressources : 40 % - durée : 1 heure.
- Evaluation de la compétence : 60 % - durée : 1 heure.

EDUCATION A LA SCIENCE ET A LA VIE SOCIALE (ESVS) : 80 points

DECOUVERTE DU MONDE : 40 pts

- Maîtrise des ressources (Histoire, Géographie et IST) : 60 % - durée : 45 mn
- Evaluation de la compétence sélectionnée : 40 % - durée ; 60 mn.

EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE : 40 pts

- Maîtrise des ressources (vivre ensemble et vivre dans son milieu) : 60 % - durée : 30 mn

Option française : vivre ensemble et vivre dans son milieu

Option franco-arabe : éducation religieuse

- Evaluation de la compétence sélectionnée : 40 % - durée : 60 mn

EDUCATION PHYSIQUE SPORTIVE ET ARTISTIQUE (EPSA) : 20 pts

- EDUCATION ARTISTIQUE : 10 points – durée : 1 heure.
- EDUCATION PHYSIQUE : 10 points.

Art. 10. – Les épreuves comptant pour l'admission en classe de 6^{ème} sont :

LANGUE ET COMMUNICATION : FRANÇAIS ET ARABE : 100 pts

- Compréhension du texte et maîtrise des ressources : 40% - durée : 1 heure
- Evaluation de la compétence (production d'écrits) : 60 % - durée : 1 heure

EDUCATION A LA SCIENCE ET A LA VIE SOCIALE (ESVS) : 80 pts

DECOUVERTE DU MONDE : 40 pts

- Maîtrise des ressources (Histoire, Géographie et IST) : 60 % - durée : 45 mn
- Evaluation de la compétence sélectionnée : 40 % - durée ; 60 mn

EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE : 40 pts

- Maîtrise des ressources (Vivre ensemble et vivre dans son milieu) : 60 % - durée : 30 mn

Option française : Vivre ensemble et vivre dans son milieu

Option franco-arabe : éducation religieuse

- Evaluation de la compétence sélectionnée : 40 % - durée : 60 mn ».

Art. 11. – La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 10 pour l'éducation physique et l'éducation artistique et de 0 à 20 pour les autres épreuves.

Chapitre III. – *Déroulement de l'examen*

Art. 12. – Sur proposition des Inspecteurs d'Académie, le Ministre de l'Education nationale fixe chaque année les centres d'examen.

L'Inspecteur de l'Education et de la Formation nomme les membres des commissions de surveillance et de correction.

Art. 13. – Chaque centre d'examen est dirigé par un chef de centre, assisté d'un ou de plusieurs adjoints et d'un secrétariat.

Tous les centres d'une même circonscription scolaire sont placés sous la responsabilité directe de l'Inspecteur de l'Education et de la Formation.

Art. 14. – Les gestionnaires de la banque d'items proposent des séries d'épreuves avec leur corrigé en langue et communication (LC), en mathématique, en éducation à la science et à la vie sociale (ESVS) et en éducation artistique).

Art. 15. – Une commission ad-hoc, présidée par le Directeur des Examens et Concours et comprenant des membres de la Direction des Examens et Concours et d'inspecteurs de l'Education et la formation procèdent à la présélection des épreuves avant leur validation par les Inspecteurs généraux de l'Education nationale chargés de l'Enseignement élémentaire.

Art. 16. – Le Directeur des Examens et Concours procède au choix définitif de deux (02) épreuves par discipline dont une (01) de secours.

La Direction des Examens et Concours est chargée de l'organisation matérielle, de la coordination et du secrétariat des travaux de la commission visée à l'article 15.

Art. 17. - Les épreuves rédigées sur des feuilles à en-tête détachable sont rendues anonymes avant la correction. La double correction est obligatoire pour toutes les épreuves écrites.

Art. 18. – L'Inspecteur de l'Education et de la Formation est chargé d'établir les listes d'appel et d'émargement des candidats en trois (3) exemplaires et de faire corriger les copies anonymes.

Art. 19. – L'Inspecteur d'Académie est chargé de faire procéder à l'anonymat, au relevé des notes, à l'établissement des totaux et à la proclamation des résultats du CFEE.

Art. 20. – Sont déclarés admis au certificat de fin d'études élémentaires, les candidats qui ont obtenu une moyenne de 10/20 ; soit 150 pts/300.

Art. 21. – L'admission en classe de sixième est prononcée par décision du Ministre chargé d'Education nationale dans la limite des places disponible, sur la base du total des points obtenus aux épreuves énumérées à l'article 10.

Art. 22. – Les candidats admis à l'entrée en 6^e sont orientés par l'Inspecteur de l'Education et de la Formation dans les collèges et lycées de proximité.

Les demandes des élèves qui veulent changer de région sont transmis à l'Inspection d'Académie qui abrite les établissements sollicités.

Art. 23. – Lors du déroulement des épreuves, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne pour le candidat fautif une exclusion immédiate prononcée par le chef de centre qui en dresse un rapport.

Art. 24. – Tout examinateur reconnu coupable ou complice d'une fraude ou d'une tentative de fraude au cours du déroulement des épreuves ou au cours des corrections, est passible d'une sanction disciplinaire sans préjudice des autres sanctions civiles et pénales.

Art. 25. – Des dispositions spéciales sont prises par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale pour les candidats à besoins éducatifs spéciaux.

Art. 26. – Le présent décret prend effet à compter de la session d'examen du certificat de fin d'études élémentaires de l'année 2013.

Art. 27. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 90-1463 du 28 décembre 1990.

Art. 28. – Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-1009 du 18 juillet 2013
portant création du Comité national
de pilotage des Assises de l'Education.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Face aux nombreuses perturbations et aux dysfonctionnements que connaît, de façon récurrente, le secteur de l'Education nationale, le chef de l'Etat a pris l'importante décision de faire organiser une large concertation nationale sur l'école. En application de cette décision, le Ministère de l'Education nationale propose l'organisation des Assises de l'éducation afin de formuler des propositions d'orientations et de mesures à même de produire les résultats suivants :

- créer un consensus national sur les orientations fondamentales de la politique éducative à l'horizon 2025 ;

- profiler la demande d'éducation et ses perspectives d'évolution ainsi que les propositions d'adaptation de l'offre à cette demande, de l'échelle locale à l'échelle nationale ;

- passer en revue la politique, les programmes et projets du secteur et identifier les conditions, outils et modalités de leur adaptation aux réalités actuelles et futures ;

- mettre en place des mécanismes et des cadres de concertation et de dialogue permanents sur la politique nationale et les politiques locales en matière d'Education et pour la régulation des crises dans le secteur ;

- créer un consensus de l'ensemble des acteurs sur un instrument de stabilité de l'Ecole.

Les Assises doivent donc permettre de passer en revue toutes les questions de l'heure et de prospective, liées au secteur dans sa globalité, notamment dans ses aspects relatifs au cadre légale et institutionnel, au financement, aux outils et dispositifs de gouvernance, à la qualité et à la stabilité du système d'éducation. Elles font l'objet des termes de référence annexés au présent décret.

Dans ce cadre, il est institué un Comité national de pilotage chargé de diriger et de coordonner les travaux des Assises de l'Education.

Ce comité est composé de vingt personnes au maximum, dont un président, trois vice-présidents et trois rapporteurs généraux. Il devra remettre son rapport au plus tard le 31 mars 2014. Les conclusions des Assises de l'Education feront l'objet d'un Conseil présidentiel.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. - Il est créé un Comité de pilotage des Assises de l'Education, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Education nationale.

Art. 2. - Le Comité est chargé de diriger et de coordonner, conformément aux termes de référence annexés au présent décret, les travaux des Assises de l'Education. Il pilote, coordonne et supervise l'ensemble du processus, notamment les concertations locales, les concertations thématiques et les Journées des Assises. Il propose des orientations et des mesures propres à résoudre durablement la crise multiforme du sous-secteur et relatives notamment au cadre légal et institutionnel, au financement, aux outils et dispositifs de gouvernance, à la qualité et à la stabilité du système éducatif.

Art. 3. - Le Comité national de pilotage s'appuie sur un comité d'appui scientifique et un comité d'organisation créés par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale et sur les comités régionaux de pilotage mis en place dans chaque région par le Gouverneur en rapport avec l'Inspecteur d'académie.

Il peut entendre ou consulter toute personne de son choix, s'inspirer d'expériences réussies dans d'autres pays et s'attacher les services d'experts pour des études ponctuelles sur des questions spécifiques.

Le Comité remet son rapport général final au plus tard le 31 mars 2014. Les conclusions de ce rapport font l'objet d'un Conseil présidentiel.

Art. 4. - Le Comité national de pilotage comprend vingt membres au maximum, dont un président, trois vice-présidents et trois rapporteurs généraux.

Le Bureau du Comité national de pilotage est constitué du President ; des vice-présidents et des rapporteurs généraux.

Art. 5. - Le Président du Comité national de pilotage est nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Education nationale. Il peut s'attacher les services d'un Assistant.

Les vice-présidents et les rapporteurs généraux sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale, après consultation et avis du Président du Comité national de pilotage.

Les autres membres du Comité national de pilotage et ceux des Assises, des comités d'appui scientifique et d'organisation sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education nationale, sur proposition du Bureau du Comité national de pilotage.

Art. 6. - La fonction de membre du Comité national de pilotage ou des Assises est non rémunérée, mais peut donner lieu à des remboursements de frais.

Les dépenses relatives au fonctionnement et aux activités du Comité national de pilotage et à l'organisation des concertations et des Journées des Assises sont prises en charge par le budget de l'Etat et par l'appui des partenaires techniques et financiers.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

PARTIE NON OFFICIELLE ANNONCES

(*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*)

Cabinet de M^e Khalilou Sèye
avocat à la Cour

18. Avenue Armand Angrand, BP 2.177 - Dakar R.P

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 329/ Baoï consistant en une parcelle de terrain urbain sis à Diourbel, quartier Escale, formant le lot n°97, d'une superficie de 1.550 m² appartenant au sieur Falilou Kane

1-2

SCP Ndiaye & Ndiaye
M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye &
M^e Yaye Toute Sylla Ndiaye Sow
notaires associés
10, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.232/DG appartenant M. Idrissa Moussa Faye, demeurant et domicilié à Dakar.

1-2

Etude de M^e Nafissatou Diouf Mbodj
avocat à la Cour

5 rue Calmette x Amadou Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier de la Commune de Dagoudane Pikine n°1.403/DP appartenant au sieur Mayacine Diongue.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°2.673/DK appartenant aux Etablissements MAHMOUD MEROUEH et Cie.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1357/DG, propriété de Sophie Joséphine Marie Hélène Benga Joseph Marie Jean Ambroise Martine Benga Marie Madeleine Anne Eugénie Danielle Louise Cathérine Benga, Benoît Pierre Marie Martin Jean Louise Ambroise Benga, Marianne Etienne Sophie Ursule Louise Benga.

1-2

ETATS FINANCIERS AU 31 DECEMBRE 2012

MicroCred Sénégal

Société Anonyme

Rue Kaolack x Saint Louis - Point E

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2012

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012, sur :

- le fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne ;
- le contrôle des comptes annuels de la société MicroCred Sénégal, tels qu'ils sont joints au présent rapport et faisant ressortir des fonds propres pour un montant de 4,934 millions FCFA y compris un bénéfice net de 573 millions FCFA ;
- le fonctionnement du système d'information, de gestion et de gestion des risques ;
- le contrôle du respect de la réglementation applicable aux Systèmes Financiers Décentralisés ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne

Nous avons examiné les procédures administratives et comptables et le système de contrôle interne pour l'exercice clos le 31 décembre 2012. Cet examen a été effectué pour évaluer la fiabilité des enregistrements comptables et de l'information financière dans le but de déterminer la nature, l'étendue et le calendrier des travaux nécessaires à l'expression de notre opinion sur les comptes annuels. Il ne met donc pas nécessairement en évidence toutes les améliorations qu'une étude spécifique et plus détaillée pourrait éventuellement révéler, notamment celles qui n'affectent pas de façon significative les comptes annuels.

D'une manière générale, nous n'avons pas relevé de fait marquant entravant le fonctionnement normal des organes sociaux ou d'insuffisance significative de contrôle interne pouvant remettre en cause la régularité et la sincérité des comptes annuels. Les principaux points d'amélioration font l'objet d'un rapport distinct.

II. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables au Sénégal ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et d'informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables édictés par le référentiel comptable spécifique des Systèmes Financiers Décentralisés de l'UMOA et des instructions de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), réguliers et sincères et donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude décrite dans la note 2.9 de l'annexe relative à un redressement fiscal.

III. Fonctionnement du système d'information, de gestion et de gestion des risques

Nous avons examiné le fonctionnement du système d'information, de gestion et de gestion des risques pour l'exercice clos le 31 décembre 2012. Cet examen a été effectué pour évaluer la fiabilité des enregistrements comptables et de l'information financière dans le but de déterminer la nature, l'étendue et le calendrier des travaux nécessaires à l'expression de notre opinion sur les comptes annuels. Il ne met donc pas nécessairement en évidence toutes les améliorations qu'une étude spécifique et plus détaillée pourrait éventuellement révéler, notamment celles qui n'affectent pas de façon significative les comptes annuels.

D'une manière générale, nous n'avons pas relevé de fait marquant entravant le fonctionnement normal du système d'information, de gestion et de gestion des risques pouvant remettre en cause la régularité et la sincérité des comptes annuels. Les principaux points d'amélioration font l'objet d'un rapport distinct.

IV. Réglementation prudentielle et respect des dispositions légales et réglementaires

Nous avons vérifié le respect par MicroCred Sénégal des règles prudentielles applicables aux Systèmes Financiers Décentralisés, relatives aux conditions d'exercice de la profession, à la réglementation comptable, à la réglementation des opérations et aux normes de gestion.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le respect, par la société des règles prudentielles applicables aux Systèmes Financiers Décentralisés et sur le respect des dispositions légales et réglementaires.

V. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables au Sénégal, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Dakar, le 27 mai 2013

Le Commissaire aux comptes

Deloitte Sénégal

Thiaba CAMARA SY

ETATS FINANCIERS AU 31 DECEMBRE 2012

1. ETATS FINANCIERS

Bilan au 31 décembre 2012 en KFCFA

Actif	Note	Brut	AMT/PROV	2012 NET	2011 NET
Opérations de trésorerie avec les institutions financières	3.3	2.026.222	0	2.026.222	1.888.95
Valeur en caisse		685.492	0	685.492	1.191.520
Billets et monnaies		685.492	0	685.492	1.191.520
Comptes ordinaires débiteurs		1.297.912	0	1.297.912	141.683
Autres comptes de dépôts débiteurs		42.819	0	42.819	534.044
Créances rattachées		0	0	0	21.669
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients	3.4	24.511.029	205.445	24.305.584	17.635.805
Crédits à court terme		13.951.270	0	13.951.270	14.266.895
Crédits à moyen terme		9.968.472	0	9.968.472	3.058.726
Créances rattachées		354.216	0	354.216	264.172
Crédits en souffrance		237.072	205.445	31.627	46.012
Crédits immobilisés		82.700	51.074	31.627	46.012
Crédits en souffrance de 6 mois au plus		154.372	154.372	0	0
Opérations sur titres et opérations diverses		214.633	0	214.633	395.578
Débiteurs divers		60.133	0	60.133	168.490
Comptes d'ordre et divers		154.500	0	154.500	227.088
Comptes de régularisation active	3.5	114.600	0	114.600	98.353
Comptes d'attente		39.900	0	39.900	128.735
Valeurs immobilisées		1.698.952	704.239	994.712	870.241
Dépôts et cautionnements		88.809	0	88.809	85143
Immobilisations en cours		5.023	0	5.023	0
Immobilisations d'exploitation		1.605.119	704.239	900.879	785.098
Incorporelles	3.6	323.897	158.731	165.165	250.393
Corporelles	37	1.281.222	545.508	735.714	534.705
TOTAL ACTIF.....		28.450.836	909.685	27.541.152	20.790.540

PASSIF	NOTE	2012 NET	2011 NET
Opérations de trésorerie avec les Institutions financières ...		9.714.738	7.611.855
Comptes ordinaires créditeurs		0	278.556
Comptes d'emprunts	3.8	9.587.763	7.285.353
Dettes rattachées		126.975	47.947
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients		12.352.605	9.864.247
Comptes ordinaires créditeurs	3.9	4.916.976	4.293.056
Dépôts à terme reçus	3.10	7.160.976	5.481.858
Comptes d'épargne à régime spécial	3.11	164.654	0
Dettes rattachées		109.999	89.334
Opérations sur titres et opérations diverses		521.256	353.101
Créditeurs divers	3.12	518.230	338.840
Comptes d'ordre et divers		3.026	14.261
Provisions, fonds propres et assimilés		4.952.553	2.961.336
Provisions pour risques et charges	3.13	18.193	0
Primes liées au capital	3.14	700.000	0
Capital	3.15	4.430.000	3.730.000
Rapport à nouveau (+ ou -)		-768.664	-1.236.524
Résultat de l'exercice (+ ou -)		573.024	467.860
TOTAL PASSIF		27.541.152	20.790.540

COMPTE DE RESULTAT

CHARGES	2012	2011
Charges sur opérations avec les institutions financières	858.467	647.073
Intérêts sur compte d'emprunts	819.701	634.312
Intérêts sur emprunts à moins d'un an	0	282.395
Intérêts sur emprunt à terme	819.701	351.917
Commissions	38.766	12.761
Charges sur opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients	368.749	248.453
Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires ou clients	368.749	248.453
Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	65.909	38.030
Intérêts sur dépôts à terme reçus	301.241	2 10.423
Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial	1.599	0
Marge d'intérêt bénéficiaire	5.108.009	3.756.211
TOTAL CHARGES D'INTERETS	1.227.215	895.525

Charges sur immobilisations financières	32.016	21.974
Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	32.016	21.974
Charges sur opérations hors-bilan	27.712	41.826
Charges sur engagements de garantie reçus des membres bénéficiaires ou clients	21.804	36.745
Autres charges d'exploitation financière	5.909	5.080
Diverses charges d'exploitation financière	5.909	5.080
Autres produits financiers nets	14.464	31.353
AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	59.729	63.799
Marge d'intérêts bénéficiaire	5.108.009	3.756.211
Autres produits financiers nets	0	0
Produit financier net	5.062.744	3.723.764
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	4.760.566	3.340.981
Frais de personnel	1.827.495	1.319.791
Salaires et traitements	1.677.809	1.228.133
Charges sociales	146.798	91.530
Rémunérations versées aux stagiaires	2.888	129
Impôts et taxes	286.525	197.081
Autres impôts et taxes et versements assimilés sur rémunérations	46.849	33.990
Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés à l'administration des impôts	239.676	163.092
Impôts directs	72.539	59.893
Impôts indirects	159.590	95.911
Droits d'enregistrement et de timbre	7.548	7.258
Impôts et taxes divers	0	30
Autres charges externes et charges diverses d'exploitation	1.160.256	1.018.926
Services extérieurs	223.086	329.123
Loyers	162.150	128.082
Charges locatives et de copropriété	3.089	1.450
Entretien et réparations	28.085	22.701
Primes d'assurance	20.644	176.496
Frais de formation du personnel	9.097	236
Divers	21	159
Autres services extérieurs	933.927	683.893
Personnel extérieur à l'institution	57.959	44.842
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	305.860	169.648
Publicité publications et relations publiques	54.743	19.514
Déplacements mission et réceptions	146.943	104.629
Achat non stockés de matières et fournitures	224.892	226.691

Frais postaux et frais de télécommunication	143.529	115.787
Divers	0	2.783
Charges diverses d'exploitation	3.243	5.909
Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés droits et valeurs similaires	2.695	354
Autres charges diverses d'exploitation non financière	548	5.555
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	329.078	233.599
Dotation aux amortissements de charge à répartir	29.244	37.397
Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	299.834	196.202
Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécouvrables	1.157.210	571.584
Dotations aux provisions sur créances en souffrance	253.724	209.223
Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	253.724	209.223
Dotations aux provisions pour risques et charges	18.193	0
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	874.308	357.080
Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	10.985	5.280
CHARGES EXCEPTIONNELLES.....	2.213	3.413
IMPÔTS SUR LES EXCEDENTS	37.116	0
EXCEDENT	573.024	467.860
TOTAL CHARGES	6.659.862	4.771.578

PRODUITS	2012	2011
Produits sur opérations avec les institutions financières	45.013	54.498
Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	19.689	8.132
Banques et correspondants	19.689	8.132
Intérêts sur autres comptes de dépôts débiteurs	25.324	46.366
Intérêts sur dépôts à terme constitués	25.324	46.366
Produits sur opérations avec les membres bénéficiaires ou clients	6.290.211	4.597.238
Intérêts sur crédits aux membres, bénéficiaires ou clients	4.426.848	3.080.562
Autres crédits à court terme	4.426.848	2.836.756
Intérêts sur crédits à moyen terme	0	243.806
Autres intérêts	301.308	195.142
Divers intérêts	301.308	195.142
Commissions	1.562.056	1.321.534
TOTAL PRODUITS D'INTERETS	6.335.224	4.651.736

Produits sur opérations sur titres et sur opérations diverses	0	5.025
Produits et profits sur titres de placement.....	0	5.025
Autres produits d'exploitation financière	14.464	26.328
Divers produits d'exploitation financière	14.464	26.328
Autres charges financières nettes	59.729	63.799
AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	14.464	31.353
Autres charges financières nettes	45.265	32.446
PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	12.447	3.542
Transferts de charges d'exploitation non financière	12.447	3.542
Charges refacturées	12.447	3.542
REPRISES ET PREVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	297. 727	83.946
Reprises de provisions sur créances en souffrance	220.602	71.660
Reprises de provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	220.602	71.660
Récupération sur créances amorties	77.125	12.285
PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	1.001
TOTAL PRODUITS	6.659.862	4.771.578

ENGAGEMENTS HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2012 EN KFCFA

HORS BILAN	NOTE	2012 NET	2011 NET
Engagements de financements		0	0
Engagements de garantie		3.781.191	4.523.159
Reçus des institutions financières	3.17	3.781.191	4.523.159
Engagements sur titres		0	0
Engagements sur opérations de devises		0	0
Autres engagements		0	0
Engagements douteux		0	0
TOTAL ENGAGEMENTS HORS BILAN		3.781.191	4.523.159

2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES.

2.1 Base d'établissement et de présentation des états financiers

MicroCred Sénégal adopte une comptabilité d'engagement. Le plan comptable utilisé se conforme au nouveau référentiel comptable des systèmes financiers décentralisés. Les états financiers sont présentés selon les prescriptions de l'Instruction n°1 de la BCEAO du 10 mars 1998 relative à l'obligation pour les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) de produire des états financiers, et respectent le principe de prudence comme édicté dans les principes comptables en général et ceux des systèmes financiers décentralisés en particulier.

2.2 Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont pour l'essentiel constituées de logiciels. Elles sont évaluées lors de l'entrée dans le patrimoine à leur coût de revient, conformément au principe de coût historique, et sont amorties selon la méthode linéaire sur la durée de vie utile estimée à 3 ans.

2.3 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût historique d'acquisition qui comprend le prix d'achat majoré des frais accessoires et d'approches correspondants.

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie estimée des immobilisations.

Les durées de vie retenues sont les suivantes :

Libelles	Années
Installations et aménagement	10
Matériel et mobilier de bureau	5
Matériel de transport.....	5
Matériel informatique	3

2.4 Crédits

La société offre trois types de crédits à sa clientèle :

- Le crédit TPE pour le financement de l'actif de micro-entreprises. Le montant accordé varie entre 100 KFCFA et 12.000 KCFA pour une durée maximale de 24 mois.

- Le crédit PME pour le Financement de l'Actif des petites et moyennes entreprises. Le montant accordé varie entre 12.000 KCFA et 40.000 KCFA pour une durée maximale de 36 mois.

- Le crédit Opportunité est un crédit parallèle en complément d'un crédit déjà connecté chez MicroCred. Le montant accordé varie de 1.000 KCFA à 10.000 KCFA pour une durée maximale de 8 mois.

En matière de gestion du risque client, MicroCred Sénégal exige de ses clients des garanties de type cautionnement, nantissement de fonds de commerce ou de matériel professionnel.

Les créances en souffrance font l'objet de provision pour dépréciation en fonction du nombre de jours de retard de paiement des échéances. La politique de dépréciation de MicroCred Sénégal est plus conservatrice que les règles prudentielles applicables aux SFA édictées par la BCEAO. En juin 2012, la politique de provisionnement a été modifiée pour mieux couvrir les restructurés

Le taux de dépréciation varie comme suit :

Typologie de crédit	% provision
Encours sain, sans retard, ni restructuration.....	0%
Crédits non restructurés par 1-90 jours	0%
Crédits non restructurés par 91-180 jours	100%
Crédits restructurés il ya plus de 6 mois sains	0%
Crédits restructurés il ya moins de 6 mois sains	50%
Crédits restructurés par 1-90 jours	100%
Crédits restructurés par 91-180 jours	100%

(1) Les intérêts ne sont pas provisionnés dans la mesure où le calcul des intérêts cesse à partir du déclassement du crédit en souffrance.

(2) En cas de difficultés d'un client à rembourser son crédit pour des raisons exceptionnelles (incendie, vol, maladie grave, etc.) son crédit peut être restructuré à l'aide d'un nouvel échéancier plus favorable (allongement de la durée du crédit pour diminuer le montant des échéances). Les crédits restructurés ne sont plus considérés comme sains et sont alors déclassés en crédits immobilisés.

2.5 Epargne

MicroCred Sénégal S.A. fournit une large palette de services d'épargne, avec l'introduction en juin 2012 de trois plans d'épargne qui viennent s'ajouter aux trois autres produits d'épargne classiques, ce qui porte le nombre de produits d'épargne à 6, à savoir :

- Le livret à Vue : il s'agit d'un compte courant sur lequel le client reçoit et rembourse son crédit.
- Compte Sukaliku : ce produit a pour objectif d'attirer l'épargne des ménages. Il est rémunéré au taux de 4 % annuel.
- Dépôt à terme : son taux de rémunération varie de 1 % à 6 % selon la durée et le montant déposé. Ce produit est également proposé aux investisseurs institutionnels avec une rémunération allant de 5,25 % à 7,75 %.
- Les plans d'épargne : le plan d'épargne Khaleyi, le plan d'épargne Etudes et le plan d'épargne projet, rémunérés de 4,5 % à 6,5 % selon la durée du plan.

2.6 Charges et produits financiers (intérêts, commission, etc.)

Toutes les charges et produits financiers liés aux produits d'épargne et de crédit sont calculés par le système de gestion et déversés quotidiennement dans le logiciel de comptabilité.

2.7 Indemnités de départ à la retraite

Du fait de l'ancienneté de son personnel (moins de 5 ans) et des négociations entamées avec des compagnies d'assurance pour externaliser la gestion des indemnités de retraite de son personnel, MicroCred Sénégal n'a pas comptabilisé de provision pour indemnités de départ à la retraite. Au 31 décembre 2012, le passif social pourrait être couvert par le paiement d'une prime d'assurance unique de 35 Millions FCFA.

2.8 Effectif du personnel en activité au 31 décembre 2012, réparti par catégorie professionnelle

Catégories professionnelles	2012	2011
Equipe de direction	2	2
Directeurs d'agence	36	21
Agents commerciaux	158	134
Personnel administratif	131	113
Personnel de support	21	19
TOTAL	348	289

*Caissiers, conseillers, superviseurs clientèle, personnel du siège

** femmes de ménage, coursiers, chauffeurs

2.9 Redressement fiscal

Au 31 décembre 2012, la société MicroCred a fait l'objet d'un redressement fiscal sur les années 2007 à 2012, portant sur les intérêts payés sur les emprunts (IRC) et sur l'assistance technique (BNC). MicroCred conteste le bien-fondé de ce dernier et a exercé son droit de réponse auprès de l'Administration Fiscale. La société considère que dans le cadre de ce recours hiérarchique, seront menées des discussions constructives qui aboutiront à un abandon du redressement. Après évaluation du risque potentiel : il a été constaté une provision pour risque et charge de 18 millions CFA dans les comptes au 31 décembre 2012. A fin avril 2013, les arguments avancés par MicroCred Sénégal ont abouti à un abandon du redressement portant sur l'IRC mais l'Administration fiscale a toutefois maintenu celui sur la BNC. Aussi, MicroCred Sénégal, avec l'aide de ses conseillers fiscaux, prévoit de déposer une demande d'arbitrage sur ce point.

3. NOTES EXPLICATIVES DES ETATS FINANCIERS

3.1. Présentation de l'Activité

MicroCred Sénégal est une société anonyme de microfinance créée pour répondre aux besoins en services financiers des micros, petites et moyennes entreprises. Son capital s'élève à 4.430 millions de CFA (soit 6.753.491 EUR) dont l'actionnaire majoritaire, MicroCred S.A. détient 51,2 %.

MicroCred Sénégal compte actuellement quinze agences dont neuf situées à Dakar et banlieue et six en province. L'institution compte 76.550 clients ayant un compte dont 27.436 possèdent également un crédit.

Les états financiers de MicroCred Sénégal au 31 décembre 2012 reflètent principalement les activités de dépôts et d'octroi de crédits aux micros. Très Petites Entreprises (TPE) et Petites et Moyennes Entreprises (PME). Les présentes notes explicatives sont établies en milliers de francs CFA (KFCAF).

3.2 Présentation des faits marquants de la société au cours de l'Exercice clos le 31 décembre 2012

Les principaux faits marquants durant l'exercice clos le 31 décembre 2012 sont les suivants :

- Ouverture en mars 2012 de 2 agences en provision (Touba et Thiès) et d'un point de service à Ouakam puis ouverture d'une agence à St Louis en juillet 2012.
- 3 nouveaux produits d'épargne ont été proposés à la clientèle à partir de juin 2012 : le plan d'épargne khaleyi, le plan d'épargne Etudes et le plan d'épargne projet (A fin décembre 2012, 3.334 plans ont été souscrits pour un volume de 165 millions de FCFA).
- MicroCred Sénégal offre deux nouvelles solutions de transfert d'argent à sa clientèle :
 - RIA, en partenariat avec Ecobank, depuis septembre 2012 ;
 - Money Express, en partenariat avec la BRM, depuis décembre 2012.
- Suite à l'abrogation de la loi n°95-03 du 5 janvier 1955 et l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-47 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés et son décret d'application n°2008-1366, MicroCred Sénégal a déposé une demande d'agrément le 20 octobre 2010 auprès de la Direction de la Supervision et Réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés (DRS/SFD). L'agrément a été reçu en avril 2012.
- La société MicroCred Sénégal est agréée sous le numéro DK-1-11-00598/SA.

3.3 Encaisses et comptes ordinaires

La rubrique, principalement constituée des disponibilités en banque et en caisse s'analyse comme suit au 31 décembre 2012 :

EN KFCFA	2012	2011
Valeurs en caisse	685.492	1.191.520
BOA	457.707	0
BICIS	19.780	15.614
BRM	667.545	9.639
CNCAS	9	387
BRS	20.174	17.784
Banque Atlantique Sénégal	90.440	98.259
ECOBANK	42.255	0
DAT constitué de 0 à 6 mois BRM	0	500.000
Créances rattachées sur DAT constitué	0	21.669
Autres dépôts constitués auprès d'inst. Fin	42.819	34.044
TOTAL	2.026.222	1.888.916

3.4 Crédits

La rubrique se présente comme suit au 31 décembre 2012 :

EN KFCFA		2012		2011
	Brut	Provision	Net	Net
Crédits à court terme	13.951.270	0	13.951.270	14.266.895
TPE	12.847.706	0	12.847.706	12.191.646
PME	50.649	0	50.649	69.591
Opportunité	1.052.915	0	1.052.915	2.005.657
Crédits à moyen terme	9.968.472	0	9.968.472	3.058.726
TPE	2.901.597	0	2.901.597	247.835
PME	6.886.693	0	6.886.693	2.715.931
Employés	180.181	0	180.181	94.959
Créances rattachées	354.216	0	354.216	264.172
Crédits en souffrance	237.072	205.445	31.627	46.012
TOTAL	24.511.029	205.445	24.305.584	17.635.805

Le nombre de bénéficiaires de ces crédits se présente comme suit au 31 décembre 2012

Genre	2012	2011
Hommes	14.400	10.988
Femmes	13.048	10.782
Organisations		2
TOTAL	27.448	21.772

La répartition de l'encours crédit selon le secteur d'activités se présente comme suit au 31 décembre 2012 :

Encours par secteur (en KFCFA)	2012	2011
Commerce	20.316.132	14.796.134
Production	1.401.151	1.305.543
Service	2.253.840	1.534.127
Autres	185.690	0
Créances rattachées - Provisions	148.771	NA
TOTAL	24.305.584	17.635.805

3.5 COMPTE DE REGULARISATION ACTIF

La rubrique se présente comme suit au 31 décembre 2012 :

Compte de régularisation actif (en KFCFA)	2012	2011
Charges constatées d'avance	93.336	88.291
Produits à recevoir	21.264	10.062
TOTAL	114.600	98.353

3.6 Immobilisations d'exploitation incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont constituées pour l'essentiel de logiciels et se détaillent de la façon suivante au 31 décembre 2012 :

Immobilisations d'exploitation incorporelles (en KFCFA)		2012		2011
	Brut	Amort.	VNC.	VNC.
Fonds commerciaux (droit au bail).....	8.080	7.570	510	870
Frais d'établissements	25.954	0	25.954	35.660
Logiciels informatiques	289.863	151.161	138.701	213.863
TOTAL	323.897	158.731	165.165	250.393

3.7 Immobilisations d'exploitation corporelles

La rubrique se présente comme suit au 31 décembre 2012 :

Immobilisations d'exploitation corporelles (en KFCFA)		2012		2011
	Brut	Amort.	VNC	VNC
Bâtiments installation tech. et agencements	223.211	63.526	159.684	129.630
Matériel et outillage industriel et commercial	489.049	145.915	343.133	173.907
Mobilier et matériel de bureaux	140.181	61.579	78.602	55.265
Matériel de transport.....	85.136	40.214	44.922	61.949
Matériel informatique	343.645	234.273	109.372	113.953
TOTAL	1.281.222	545.508	735.714	534.705

3.8 Emprunts

Ce poste est constitué exclusivement des emprunts contractés auprès de banques locales et d'autres institutions financières internationales et dont le montant restant dû se présente de la manière suivante au 31 décembre 2012 :

Emprunts (en KFCFA)	2012	2011
BOA	1.403.682	1.125.671
Triple Jump	656.941	656.941
Symbiotics	1.639.893	655.957
Triodos	657.979	657.979
ResponsAbility	1.311.914	327.979
MicroWorld	65.950	51.243
IFC	1.555.556	2.000.000
BIO	1.311.914	0
Blue Orchard	983.936	0
Oikocredit	0	262.383
BRM	0	1.547.201
TOTAL	9.587.763	7.285.353

Ces emprunts sont répartis comme suit selon la maturité au décaissement :

Encours d'emprunt par maturité initiale (en KFCFA)	2012	2011
Moins de 6 mois	65.950	51.243
24 à 36 mois	5.250.661	4.108.439
Plus de 36 mois	4.271.151	3.125.671
TOTAL	9.587.763	7.285.353

3.9 Comptes ordinaires créditeurs

La rubrique est constituée des sommes déposées par les clients, employés et institutionnels sur les différents comptes qui leur sont proposés. Cette rubrique se présente ainsi au 31 décembre 2012 :

Comptes ordinaires créditeurs (en KFCFA)	2012	2011
Compte à Vue	2.684.762	2.928.407
Sukaliku	2.000.658	1.296.763
Employé	73.976	63.586
Institutionnel	157.580	4.300
TOTAL	4.916.976	4.293.056

3.10 Dépôts à terme reçus

Ci-après le détail des dépôts à terme reçus provenant des clients et des dépositaires institutionnels :

Dépôts à terme reçus (en KFCFA)	2012	2011
Dépôts à terme de 0 à 6 mois	250.057	469.888
Dépôts à terme de 6 à 12 mois	474.909	3.363.395
Dépôts à terme de 1 à 2 ans	4.369.826	462.575
Dépôts à terme de 2 à 3 ans	2.066.184	1.186.000
TOTAL	7.160.976	5.481.858

Parmi ces dépôts à terme, ci-dessous les caractéristiques des dépôts institutionnels :

Dépositaire	Montant (KFCFA)	Maturité au 31 décembre 2011 (en nb de mois)
Allianz IARD	1.000.000	12
Port Autonome de Dakar	586.726	8
Allianz	1.300.000	18
SONAM	685.000	35
Particulier	234.000	3
TOTAL	3.805.726	

3.11 Comptes d'Epargne à régime spécial

Cette rubrique se présente ainsi au 31 décembre 2012 :

Plan d'épargne à régime spécial (en KFCFA)	2012	2011
Plan d'épargne ETUDES	37.836	0
Plan d'épargne KHALEYI	3.399	0
Plan d'épargne PROJET de 9 mois à 18 mois	101.050	0
Plan d'épargne PROJET de 19 mois à 36 mois	19.317	0
Plan d'épargne PROJET de 37 mois à 48 mois	928	0
Plan d'épargne PROJET plus de 48 mois	2.125	0
TOTAL	164.654	0

3.12 Créditeurs divers

Les créditeurs divers de MicroCred Sénégal se présentent de la façon suivante au 31 décembre 2012 :

Créditeurs divers (en KFCFA)	2012	2011
Fournisseurs	204.898	88.252
Provisions congés payés	137.917	86.684
Organismes sociaux	14.251	14.336
Etat impôts et taxes	124.815	116.736
Autres créateurs divers.....	36.349	32.832
TOTAL	518.230	338.840

3.13 Provisions pour risques et charges

Au 31 décembre 2012, la société a constitué une provision pour risques et charges de FCFA 18.192.539 au titre du redressement fiscal en cours.

3.14 Prime liée au Capital

Au 31 décembre 2012, suite à l'augmentation de capital, la société comptabilise dans son bilan une prime d'émission liée au capital d'un montant de FCFA 700.000.000

3.15 Capital

Les capitaux propres de l'institution au 31 décembre 2012 se décomposent de la manière suivante :

Répartition du capital	Montant (en KFCFA)	Nb de parts	%
MicroCred S.A	2.267.260	226.726	51
SFI	682.430	68.243	15
SONAM	475.070	47.507	11
BOA	118.770	11.877	3
ASN NOVIB	443.000	44.300	10
NMI	443.450	44.345	10
Personnes physiques	20	2	0
Capital libéré	4.430.000	443.000	100

3.16 Capitaux propres

L'imputation du gain de l'exercice 2011 au report à nouveau conformément à la décision de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2012 ainsi qu'à l'augmentation de capital validée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 août 2012 conduit à la structure de capitaux propres ci-après :

Capitaux propres (en KFCFA)	2011	+	-	2012
Capital	3.730.000	700.000	0	4.430.000
Primes liées au capital	0	700.000	0	700.000
Rapport à nouveau (+ ou -)	-1.236.524	467.860	0	-768.664
Résultat de l'exercice (+ ou -)	467.860	573.024	-467.860	573.024
TOTAL	2.961 336	2.440.884	467.860	4.934.360

3.17 Encaissements Hors Bilan

Les engagements hors bilan sont de trois types : caution, garantie et lettre de confort sur emprunts ou découverts en KFCAF :

Engagements hors bilan (en KFCFA)	2012	2011
Caution AFD emprunt BOA 2	1.000.000	1.000.000
Garantie MicroCred S.A emprunt BOA 2	250.000	1.000.000
Garantie MicroCred S.A emprunt BOA 3	1.000.000	0
Garantie MicroCred S.A emprunt BRM	0	1.500.000
Garantie MicroCred S.A emprunt Oikocredit	0	491.968
Lettre de confort MicroCred S.A emprunt Microworld	131.191	131.191
Lettre de confort MicroCred S.A découvert BOA	400.000	400.000
Lettre de confort MicroCred S.A emprunt BOA	1.000.000	0
TOTAL	3.781.191	4.523.159

4. RATIOS PRUDENTIELS

Conformément à la loi portant réglementation, MicroCred Sénégal est tenu de respecter un certain nombre de règles et de normes.

Parmi ces règles et normes, il y a celles relatives aux ratios prudentiels définis dans l'instruction n° 010-08-2010 relative aux règles prudentielles applicables aux Systèmes Financiers Décentralisés des Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) de la BCEAO.

Ces ratios, tels qu'ils ressortent des états financiers de MicroCred Sénégal au 31 décembre 2012, se présentent ainsi :

Ratios prudentiels	MicroCred	Norme BCEAO
Limitation des risques auxquels est exposée une institution	94%	< ou = 200 %
Couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables	978 %	> 100 %
Limitation des prêts aux dirigeants et au personnel ainsi qu'aux personnes liées	4 %	< ou = 10 %
Limitation des risques pris sur une seule signature	1 %	< ou = 10 %
Norme de liquidité	163 %	> 100 %
Limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit	0 %	< ou = 5 %
Constitution de la réserve générale	-29.345.936	base * 15 % minimum
Norme de capitalisation	17 %	> ou = 15 %
Limitation des prises de participation	0 %	< ou = 25 %
Financement des immobilisations et des participations	19 %	< ou = 100 %

Les agrégats entrant dans le calcul de ces ratios se résument de la manière suivante :

LIMITATION DES RISQUES PORTÉS PAR UNE INSTITUTION

Ce ratio s'obtient par le rapport (A/B x 100) entre les risques portés par une institution (A) et les ressources (B).

La norme à respecter est de 200 % maximum.

COUVERTURE DES EMPLOIS À MOYEN ET LONG TERME PAR DES RESSOURCES STABLES

Ce ratio s'obtient par le rapport ($A/B \times 100$) entre les ressources stables (A) et les emplois à moyen et long terme (montants nets) (B).

Les ressources longues sont constituées des emprunts à terme à plus d'un an des membres auprès de l'institution, des autres dépôts à plus d'un an des membres auprès de l'institution des provisions du passif, des subventions d'équipement, du report à nouveau, des réserves, du fonds de dotation, du capital social, de l'excédent ou du déficit.

Les emplois moyens et longs sont constitués des dépôts à plus d'un an auprès des institutions financières, des prêts à plus d'un an, des crédits sains moyen terme, des crédits sains long terme, des crédits en souffrance, des autres créances en souffrance, des immobilisations nettes.

La norme à respecter est fixée à 100 % minimum.

LIMITATION DES PRÊTS AUX DIRIGEANTS ET AU PERSONNEL, AINSI QU'AUX PERSONNES LIÉES

Il s'agit de limiter les prêts accordés aux dirigeants à 10 % des fonds propres

LIMITATION DES RISQUES PRIS SUR SEULE SIGNATURE

Il s'agit pour une institution de ne pas prendre sur un seul client, des risques pour un montant excédant 10 % de ses fonds propres. Le ratio s'obtient par le rapport entre les prêts et engagements par signature donnés à un plus gros emprunteur sur les fonds propres.

Norme de liquidité

Ce ratio s'obtient par le rapport (A/B) entre les valeurs disponibles, réalisables et mobilisables (A) et le passif exigible (B).

Les valeurs disponibles, réalisables et mobilisables sont constituées des encaisses et comptes ordinaires, des crédits à court terme, des créances rattachées, de la valeur nette des stocks, de la valeur nette des titres à court terme, des avances au personnel, de la valeur nette des autres débiteurs divers et des comptes de régularisation actif.

Le passif exigible est constitué des emprunts à moins d'un an, des dépôts des clients, des créiteurs divers, des comptes de régularisation passif, des dépôts à plus d'un an des membres auprès de l'institution et des autres dépôts à plus d'un an des clients auprès de l'institution.

La norme à respecter est fixée à 100 % minimum.

LIMITATION DES RISQUES PRIS SUR UNE SEULE SIGNATURE

Il s'agit pour une institution de ne pas prendre, sur un seul client, des risques pour un montant excédant 10 % de ses fonds propres. Le ratio s'obtient par le rapport entre les prêts et engagements par signature donnés à un plus gros emprunteur sur les fonds propres.

NORME DE LIQUIDITE

Ce ratio s'obtient par le rapport (A/B) entre les valeurs disponibles, réalisables et mobilisables (A) et le passif exigible (B).

Les valeurs disponibles, réalisables et mobilisations sont constituées des encaisses et comptes ordinaires, des crédits à court terme, des créances rattachées, de la valeur nette des stocks, de la valeur nette des titres à court terme, des avances au personnel, de la valeur nette des autres débiteurs divers et des comptes de régularisation actif.

Le passif exigible est constitué des emprunts à moins d'un an, des dépôts des clients, des créiteurs divers, des comptes de régularisation passif, des dépôts à plus d'un an des membres* auprès de l'institution et des autres dépôts à plus d'un an des clients auprès de l'institution.

La norme à respecter est fixée à 100 % minimum.

LIMITATION DES OPERATIONS AUTRES QUE LES ACTIVITES D'EPARGNE ET DE CREDIT

Ce ratio s'obtient par le rapport (A/B) entre le montant consacré par l'institution aux opérations autres que les activités d'épargne et de crédit (A) et les risques de l'institution (B) représentés par la somme des crédits sains, des crédits en souffrance (pour leur montant brut), des avances au personnel et des engagements par signature (court et moyen et long terme).

La norme à respecter est de 5 % maximum.

RESERVE GENERALE

La réserve générale est alimentée par un prélèvement annuel de 15 % sur les excédents nets avant ristourne ou distribution de dividendes de chaque exercice, après imputation éventuelle de tout report à nouveau déficitaire.

La dotation annuelle de la réserve générale est calculée comme suit : (Résultat + RAN déficitaire) x 15 % minimum.

NORME DE CAPITALISATION

La norme de capitalisation, déterminée par le ratio des fonds propres sur les actifs nets, permet de garantir un minimum de solvabilité à l'institution au regard de ses engagements.

La norme à respecter est fixée à 15 % minimum.

LIMITATION DES PRISES DE PARTICIPATION

Ce ratio limite la prise de participation dans les sociétés à hauteur de 25 % de leurs fonds propres. Il est obtenu par le rapport (A/B) entre les titres de participations (sauf participations dans les établissements de crédit et les SFD) (A) et les fonds propres (B)

FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES PARTICIPATIONS

Cette instruction réglemente le mode de financement des immobilisations et des participations, à l'exclusion d'une part, des frais et valeurs immobilisées incorporels et d'autre part, des participations dans d'autres SFD ou établissement de crédit, qui ne peut excéder 100 % des fonds propres. Ce ratio vise l'équilibre du bilan par le financement intégral des immobilisations et des participations par les fonds propres, et constitue une règle de prudence.

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre missions, sans avoir à nous prononcer sur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article 440 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article 440 dudit acte relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Sénégal relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**Convention autorisée au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article 440 de l'acte précité, nous avons été avisés de la convention suivante qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. Supplemental Agreement

1.1. *Administrateurs concernés* : MicroCred S.A, représentée par M^{me} Isabelle LEVARD. M. Arnaud VENTURA, Président du directoire de MicroCred S.A.

1.2. *Nature et objet* : il s'agit d'une convention entre MicroCred S.A, MicroCred Sénégal S.A et NMI Frontier Fund KS permettant à cette dernière d'acquérir des actions de MicroCred Sénégal S.A et de les céder si MicroCred S.A cède tout ou partie de ces actions à un tiers.

Cette convention signée le 21 mai 2012, a été autorisée par le Conseil d'administration du 6 décembre 2011.

1.3. *Effets produits sur l'exercice* : Aucune contrepartie financière n'est à la charge de MicroCred Sénégal au titre de cette convention.

Conventions non autorisées préalablement

En application de l'article 441 de l'acte précité, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

1. Consultancy Agreement - Project 1

1.1. *Administrateurs concernés* : MicroCred S.A, représentée par M^{me} Isabelle LEVARD et M. Arnaud VENTURA, Président du directoire de MicroCred S.A.

1.2. *Nature et objet* : il s'agit d'un contrat tripartite entre MicroCred S.A, MicroCred Sénégal S.A. et NMI Frontier Fund KS, permettant d'améliorer les opérations et le rayonnement de MicroCred Sénégal à l'aide de l'assistance technique de MicroCred S.A.

MicroCred S.A percevra une subvention de 109.700 EUR à la fin du projet.

1.3. *Effets produits sur l'exercice* : Aucune contrepartie financière n'est à la charge de MicroCred Sénégal au titre de cette convention.

Cette convention signée le 21 mai 2012 n'a pas été autorisée préalablement par omission.

Cependant, elle a été autorisée par le conseil d'administration du 18 mars 2013.

2. Consultancy Agreement - Project 2

2.1. *Administrateurs concernés* : MicroCred S.A, représentée par M^{me} Isabelle LEVARD et M. Arnaud VENTURA, Président du directoire de MicroCred S.A.

2.2. *Nature et objet* : il s'agit d'un contrat tripartite entre MicroCred S.A, MicroCred Sénégal S.A et NMI Frontier Fund KS, permettant d'améliorer les opérations de mobile banking effectuées par MicroCred Sénégal à l'aide de l'assistance technique de MicroCred S.A.

MicroCred S.A percevra une subvention de 87.000 EUR à la fin du projet.

2.3. *Effets produits sur l'exercice* : Aucune contrepartie financière n'est à la charge de MicroCred Sénégal au titre de cette convention.

Cette convention signée le 21 mai 2012 n'a pas été autorisée préalablement par omission.

Cependant, elle a été autorisée par le conseil d'administration du 8 mars 2013.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

En application de l'article 440 de l'acte précité, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Supplemental Agreement

1.1.*Administrateurs concernés* : MicroCred S.A, représenté par Mme Isabelle LEVARD ; M. Arnaud VENTURA, Président du directoire de MicroCred S.A et ASN NOVIB Microkredietfonds représentée par M. Christophe BOCHATAY.

1.4.*Nature et objet* : il s'agit d'une convention entre MicroCred S.A, MicroCred Sénégal S.A et ASN-NOVIB permettant à cette dernière d'acquérir des actions de MicroCred Sénégal S.A auprès de MicroCred S.A, et de les céder si MicroCred S.A cède tout ou partie des ses actions à un tiers. La convention a été signée le 16 février 2012.

1.2.*Effets produits sur l'exercice* : Aucune contrepartie financière n'est à la charge de MicroCred Sénégal au titre de cette convention

2. Management Consulting Agreement

2.1.*Administrateurs concernés* : MicroCred S.A, représenté par Mme Isabelle LEVARD et M. Arnaud VENTURA, Président du directoire de MicroCred S.A.

2.2.*Nature et objet* : il s'agit d'un contrat de prestation de services au terme duquel MicroCred S.A s'engage à fournir à MicroCred Sénégal ses services pour le développement de la société, ce qui inclut les ressources humaines et l'assistance technique nécessaires à la gestion quotidienne de MicroCred Sénégal, les services fournis par MicroCred S.A sont rémunérés selon un budget arrêté conjointement entre les parties.

La convention a été signée le 28 décembre 2009, puis amendée le 7 décembre 2011.

L'amendement concerne la durée de la convention qui a été étendue pour 3 ans expirant au 31 décembre 2014.

2.3.*Effets produits sur l'exercice* : les charges comptabilisées au titre de cette convention s'élèvent à 266.664.692 FCFA toutes taxes comprises.

3. Convention de Put Option and Tag Along Agreement

3.1.*Administrateurs concernés* : MicroCred S.A, représenté par Mme Isabelle LEVARD et M. Arnaud VENTURA, Président du directoire de MicroCred S.A

3.2.*Nature et objet* : le Put Option and Tag Along Agreement est un contrat tripartite signé le 22 décembre 2009, entre MicroCred S.A, IFC et MicroCred Sénégal permettant à IFC de céder, à MicroCred S.A, les actions qu'elle a souscrites lors de l'augmentation de capital de MicroCred Sénégal décidée lors de son Assemblée générale mixte du 30 octobre 2009.

3.3.*Effets produits sur l'exercice* : Aucune rémunération à la charge de MicroCred Sénégal n'est incluse dans ce contrat

4. Convention d'accord en Compte Courant d'Actionnaires

4.1. *Administrateurs concernés* : MicroCred S.A, représenté par Mme Isabelle LEVARD et M. Arnaud VENTURA, Président du directoire de MicroCred S.A.

4.2. *Nature et objet* : L'Accord en Compte Courant d'Actionnaires est une convention de compte courant portant sur l'engagement de MicroCred S.A à octroyer des prêts à MicroCred Sénégal sur demande de cette dernière et après négociation entre les parties.

4.3. *Effets produits sur l'exercice* : Au 31 décembre 2012, le solde du compte Courant de MicroCred S.A est nul.